

## Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 28 mai 2014 portant communication sur la contribution au service public de l'électricité

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCKETTE, président, Olivier CHALLAN BELVAL, Catherine EDWIGE et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

Le Conseil d'Etat vient d'annuler, par une décision du 28 mai 2014, l'arrêté du 17 novembre 2008 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie mécanique du vent, au motif que cet arrêté institue une aide d'Etat qui aurait dû être notifiée à la Commission européenne.

Le Conseil d'Etat avait été saisi d'un recours pour excès de pouvoir en ce sens le 6 février 2009 par l'association Vent de Colère. Sa décision intervient au terme d'une longue procédure, au cours de laquelle le Conseil d'Etat, le 15 mai 2012, avait saisi la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle sur la question de savoir si le dispositif devait être considéré comme une intervention de l'Etat ou au moyen de ressources d'Etat, ce qui constitue l'un des critères de qualification d'une aide d'Etat.

\* \* \*

La CRE a été saisie à ce jour de 40.000 demandes de remboursement de tout ou partie de la contribution au service public de l'électricité (CSPE), fondées notamment sur l'illégalité du tarif éolien.

L'annulation du tarif d'achat éolien de 2008 ne donne pas droit à un remboursement de la CSPE.

En effet, selon une jurisprudence constante, l'annulation d'une aide d'Etat n'entraîne pas l'annulation de l'impôt qui la finance lorsqu'il n'existe pas de lien d'affectation contraignant entre l'impôt et l'aide – c'est-à-dire lorsque le produit de la taxe n'influence pas directement le montant de l'aide.

Le tribunal administratif de Paris a fait application de cette jurisprudence pour rejeter une demande similaire à celle dont la CRE est aujourd'hui saisie (TA Paris, 6 juillet 2012, *SAS Praxair*, n° 1105485). Un appel contre sa décision est actuellement pendant devant la cour administrative d'appel de Paris.

Le montant de la CSPE n'influence pas directement celui de l'aide qui vient d'être annulée par le Conseil d'Etat, pour deux raisons. D'une part, la CSPE est un prélèvement de nature fiscale qui permet de compenser un certain nombre de charges au profit des opérateurs qui les supportent, notamment les dispositifs de soutien aux énergies renouvelables, les surcoûts de production dans les zones non interconnectées et le tarif de première nécessité. Les charges liées à l'existence de l'arrêté tarifaire éolien de 2008 représentent une part limitée des charges globales (5,1 % en 2010 ; 6,9 % en 2010 ; 7,6 % en 2012 ; autour de 7,4 % en 2013). D'autre part, à aucun moment sur la période considérée, la contribution unitaire n'a permis de collecter les sommes nécessaires à la couverture intégrale des charges. Compte tenu de ce déficit récurrent de compensation, la déduction des charges liées à l'arrêté éolien de 2008 du montant total des charges à couvrir par la CSPE n'entraînerait pas de diminution de la contribution unitaire.

Fait à Paris, le 28 mai 2014

Pour la Commission de régulation de l'énergie,  
Le Président,

Philippe de LADoucette